

**RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS**  
**DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS MUNICIPAUX**

Règlement no. 2005-R-115

Adopté le 4 avril 2005

**1. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**1.1. Débit :**

Le volume, par unité de temps, des eaux rejetées dans les réseaux d'égouts municipaux.

**1.2. Demande biochimique en oxygène (DBO5) :**

La quantité d'oxygène, exprimée en milligrammes par litre (mg/l), utilisée dans l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de 5 jours à une température de 20° C.

**1.3. Demande chimique d'oxygène (DCO) :**

La quantité d'oxygène, exprimée en milligramme par litre (mg/l), consommée chimiquement pour la destruction des matières organiques ou l'oxydation de certaines substances.

**1.4. Eaux usées domestiques :**

Les eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, à des eaux de surface, à des eaux pluviales, à des eaux de refroidissement ou à des eaux usées industrielles.

**1.5. Eaux usées industrielles :**

Les eaux usées provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial, institutionnel ou autre de même nature à l'exclusion des eaux usées domestiques.

**1.6. Eaux de refroidissement :**

Les eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement dont la seule pollution est thermique.

**1.7. Inspecteur municipal** (abrogé par 2021-R-274, 04-05-2021)

**1.8. MES (matière en suspension) :**

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier Reeve Angel numéro 934 AH.

**1.9. Municipalité**

Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu.

**1.10. Ouvrage d'assainissement :**

Un égout, une station de pompage d'eaux usées, une usine d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou une partie de l'un ou l'autre de ces équipements.

**1.11. Personne désignée** (ajouté par 2021-R-274, 04-05-2021)

Employé nommé par la Municipalité à titre de contremaître à la voirie et aux espaces verts ainsi que toutes autres personnes qu'elle nomme par résolution pour l'application du présent règlement.

**1.12. pH :**

La mesure de l'acidité, la neutralité ou la basicité de l'eau, exprimée par le cologarithme de la concentration des ions hydrogènes dans l'eau.

**1.13. Point de contrôle :**

L'endroit où des échantillons peuvent être prélevés ou l'endroit où des mesures qualitatives ou quantitatives peuvent être effectuées.

**1.14. Pt (phosphore total) :**

La matière inorganique exprimée en termes de phosphore total.

**1.15. Réseau d'égout domestique :**

Un système de drainage conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles.

**1.16. Réseau d'égout pluvial :**

Un système de drainage conçu pour recevoir les eaux de pluie, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement.

**1.17. Réseau d'égout séparatif :**

Un système de drainage composé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées domestiques et industrielles, l'autre pour les eaux pluviales.

**1.18. Réseau d'égout unitaire :**

Un système de drainage conçu pour recevoir dans une même canalisation les eaux usées domestiques, les eaux usées industrielles et les eaux pluviales.

## 2. **OBJET**

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaire de la Municipalité et, le cas échéant, dans les réseaux d'égouts d'une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., Q-2).

## 3. **CHAMPS D'APPLICATION** (2021-R-274, 04-05-2021)

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement s'applique à tous les établissements existants ainsi qu'à tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après son entrée en vigueur.

Pour ce faire, le Conseil municipal nomme la personne désignée comme responsable de l'application de ce règlement. (alinéa ajouté par 2021-R-274, 04-05-2021)

## 4. **SÉGRÉGATION DES EAUX**

4.1. Dans le cas d'un secteur de la Municipalité pourvu d'un réseau d'égout séparatif, les eaux de surface, les eaux de pluie, les eaux provenant du drainage des toits et les eaux provenant du drainage des fondations (eaux souterraines) doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial alors que les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles doivent être rejetées dans le réseau d'égout domestique.

4.2. Les eaux de refroidissement et certaines eaux de procédés dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7.0, pourront être déversées aux réseaux d'égout pluviaux après autorisation écrite du ministre de l'Environnement.

4.3. Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial peut être remplacé, en tout ou en partie, par un fossé de drainage.

## 5. **CONTRÔLE DES EAUX** (2021-R-274, 04-05-2021)

5.1. Tout établissement dont le propriétaire ou l'exploitant est assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de la loi sur Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ainsi que tout établissement commercial évacuant des eaux de procédé, doit être pourvu d'un regard installé en permanence d'au moins 900 mm de diamètre; les dimensions du regard doivent être suffisantes pour contenir un canal de mesure approprié pour permettre la vérification du débit et des caractéristiques de ces eaux. Ce regard doit être installé à l'extérieur du bâtiment, sur le terrain occupé par le propriétaire ou l'exploitant tout en permettant d'effectuer des contrôles sur la partie du réseau se trouvant entre le bâtiment

et l'alignement de rue et être accessibles, en tout temps, à la personne désignée par la Municipalité.

Un appareil de mesure ou échantillonneur doit être installer dans le regard et celui-ci doit permettre de mesurer autant le débit que d'analyser la charge polluante déversée.

Tout établissement existant qui ne respecte pas ces dispositions doivent s'y conformer dans un délai maximal de 12 mois.

Tout propriétaire ou exploitant doit, avant d'installer ou de mettre en place ces éléments, soumettre, pour approbation, à la personne désignée par la Municipalité, son projet indiquant l'emplacement, les caractéristiques et les dimensions du regard et les caractéristiques de l'appareil de mesure ou échantillonneur qu'il entend mettre en place. Le propriétaire ou l'exploitant ne peut installer un appareil de mesure ou échantillonneur ou un regard autrement que selon le projet approuvé par la Municipalité.

(remplacé par 2021-R-274, 04-05-2021)

- 5.2. Toute conduite qui évacue des eaux de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

## **6. REJETS DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE OU DOMESTIQUE**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans un réseau d'égout unitaire ou domestique :

- 6.1. Un liquide, une vapeur ou une substance dont la température est supérieure à 65 °C (150 °F).
- 6.2. Un liquide ou une substance dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou un liquide qui, de par sa nature, produira dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution.
- 6.3. Un liquide ou une substance contenant plus de 30 mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale ou synthétique.
- 6.4. De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables.
- 6.5. De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois ou autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées.
- 6.6. Un liquide ou une substance autre que celui provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir contenant plus de 150 mg/l de graisse ou d'huile d'origine animale ou végétale.

- 6.7. Un liquide ou une substance provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir contenant plus de 100 mg/l de graisse ou d'huile d'origine animale ou végétale.
- 6.8. Un liquide ou une substance qui contient une matière en concentration maximale instantanée supérieure à la quantité énumérée ci-dessous :
- |   |                                  |   |      |      |
|---|----------------------------------|---|------|------|
| – | Composés phénoliques totaux      | : | 1,0  | mg/l |
| – | Cyanures totaux (exprimés en CN) | : | 2    | mg/l |
| – | Sulfures totaux (exprimés en S)  | : | 5    | mg/l |
| – | Cuivre total (Cu)                | : | 5    | mg/l |
| – | Cadmium total (Cd)               | : | 2    | mg/l |
| – | Chrome total (Cr)                | : | 5    | mg/l |
| – | Nickel total (Ni)                | : | 5    | mg/l |
| – | Mercure total (Hg)               | : | 0,05 | mg/l |
| – | Zinc total (Zn)                  | : | 10   | mg/l |
| – | Plomb total (Pb)                 | : | 2    | mg/l |
| – | Arsenic total (As)               | : | 1    | mg/l |
| – | Phosphore total (Pt)             | : | 100  | mg/l |
- 6.9. Un liquide ou une substance dont la somme des concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic excède 10 mg/l.
- 6.10. Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre en quantité telle qu'un gaz toxique ou incommodant s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.
- 6.11. Tout produit radioactif.
- 6.12. Toute matière mentionnée aux paragraphes 6.3, 6.6, 6.7 et 6.8 du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.
- 6.13. Toute substance du type antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.
- 6.14. Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'établissements qui manipulent de tels micro-organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche et une industrie pharmaceutique.

## **7. REJETS DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL**

L'article 6.0 s'applique également aux rejets dans un réseau d'égout pluvial, à l'exception des paragraphes 6.3, 6.6, 6.7, 6.8 et 6.9.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans un réseau d'égout pluvial de :

- 7.1. Un liquide ou une substance dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contient des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 millimètres de côté.
- 7.2. Un liquide ou une substance dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>) est supérieure à 15 mg/l.
- 7.3. Un liquide ou une substance dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre parties d'eau distillée à une partie de cette eau.
- 7.4. Un liquide ou une substance qui contient une matière en concentration maximale instantanée supérieure à la qualité énumérée ci-dessous :

7.4.1.	Composés phénoliques	:	0,020	mg/l
7.4.2.	Cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
7.4.3.	Sulfites totaux (exprimés en H <sub>2</sub> S)	:	2	mg/l
7.4.4.	Cuivre total (Cu)	:	1	mg/l
7.4.5.	Cadmium total (Cd)	:	0,1	mg/l
7.4.6.	Chrome total (Cr)	:	1	mg/l
7.4.7.	Nickel total (Ni)	:	1	mg/l
7.4.8.	Fer total (Fe)	:	17	mg/l
7.4.9.	Mercure total (Hg)	:	0,001	mg/l
7.4.10.	Zinc total (Zn)	:	1	mg/l
7.4.11.	Plomb total (Pb)	:	0,1	mg/l
7.4.12.	Arsenic total (As)	:	1	mg/l
7.4.13.	Phosphore total (Pt)	:	1	mg/l
7.4.14.	Sulfates exprimés en SO <sub>4</sub>	:	1500	mg/l
7.4.15.	Chlorures exprimés en Cl	:	1500	mg/l
- 7.5. Un liquide ou une substance contenant plus de 15 mg/l d'huile ou de graisses d'origine minérale, animale ou végétale.
- 7.6. Un liquide ou une substance qui contient plus de 2400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution.
- 7.7. Toute matière mentionnée aux paragraphes 6.3, 6.6 et 6.7 de l'article 6.0, toute matière mentionnée aux paragraphes 7.4 du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes 7.1, 7.2, 7.3 et 7.6 ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

## **8. INTERDICTION DE DILUER**

- 8.1. Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.
- 8.2. L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau usée industrielle constitue une dilution au sens du présent article.

## **9. PERMIS DE DÉVERSEMENT**

Le présent règlement ne réduit en rien la responsabilité de toute personne physique ou morale d'obtenir les autorisations nécessaires prévues par les lois et règlements du pays et de la province.

- 9.1. Une personne qui entend déverser dans un ouvrage d'assainissement de la Municipalité des eaux usées ayant l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes au cours de l'un ou l'autre des jours de l'année doit obtenir un permis de déversement de la personne désignée :
  - 9.1.1. Débit supérieur à 2,16 mètres cubes par jour;
  - 9.1.2. Charge organique exprimée par la demande biologique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>) supérieure à 432 grammes par jour;
  - 9.1.3. Charge en matière en suspension (MES) supérieure à 519 grammes par jour;
  - 9.1.4. Charge en phosphore (Pt) supérieure à 17,3 grammes par jour.
- 9.2. Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, déverse dans un ouvrage d'assainissement de la Municipalité des eaux usées industrielles ou des eaux des refroidissement dans les mesures indiquées au paragraphe 9.1 doit être titulaire d'un permis de déversement émis par la personne désignée dans les douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. À cet effet, sa demande de permis soit être produite dans les six (6) mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 9.3. Toute demande de permis doit être faite par écrit sur le formulaire (ou formule similaire) joint au présent règlement comme Annexe 1, être adressé à la personne désignée et inclure les renseignements suivants :
  - 9.3.1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et, dans le cas où ce dernier est une corporation ou une association coopérative, une résolution de son conseil d'administration autorisant la présentation de la demande.
  - 9.3.2. Le nombre d'employés et les périodes d'opération de l'établissement.
  - 9.3.3. La liste et la quantité des matières premières utilisées, des produits fabriqués ou des services rendus.
  - 9.3.4. La présentation et la description d'un diagramme des procédés utilisés par l'établissement.
  - 9.3.5. L'évaluation de la quantité d'eau utilisée aux diverses étapes des procédés.
  - 9.3.6. Le mode de gestion des eaux usées.

- 9.3.7. Les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux déversées.
- 9.3.8. Un plan de localisation des bâtiments et ouvrages ainsi qu'un plan du système de plomberie et des stations de traitement montrant la dimension et le niveau de tous les services d'eau et d'égouts et leurs accessoires.
- 9.4. Le permis est émis par la personne désignée si la demande est conforme au présent règlement et si les ouvrages d'assainissement de la Municipalité sont en mesure de recevoir les eaux usées qu'entend déverser le demandeur :
  - 9.4.1. Dans le cas du paragraphe 9.1 (déversement projeté) : au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la demande.
  - 9.4.2. Dans le cas du paragraphe 9.2 (déversement existant) : au plus tard six (6) mois après la demande.
- 9.5. La personne désignée peut émettre un permis ayant des caractéristiques inférieures à celles mentionnées sur la demande.
- 9.6. Un permis est en vigueur pour une période de cinq (5) ans à compter de son émission à moins qu'il soit modifié, suspendu ou révoqué conformément au présent règlement.
- 9.7. Le titulaire d'un permis ne peut déverser d'eaux usées dont les débits et les charges sont supérieures aux caractéristiques mentionnées à son permis.
- 9.8. Le titulaire d'un permis ne peut modifier ses activités ou ses procédés de sorte que le débit ou les charges des eaux déversées soit supérieures à celles mentionnées sur son permis, à moins d'obtenir un permis modifié de la personne désignée.
- 9.9. Le paragraphe 9.4 s'applique à l'émission d'un permis modifié.
- 9.10. Le titulaire d'un permis qui entend le renouveler à l'expiration de la période mentionnée au paragraphe 9.6 doit, au moins six (6) mois avant l'expiration de son permis, produire à la personne désignée une demande de renouvellement de permis et procéder, à ses frais, à une campagne d'échantillonnage conforme aux spécifications de l'annexe II et de l'article 10.0. Cette campagne d'échantillonnage doit être réalisée au cours d'une période représentative de la production annuelle de l'établissement. Un avis écrit préalable de cinq (5) jours doit être donné à la personne désignée. Ce dernier doit approuver au préalable le programme d'échantillonnage. Une copie des rapports d'analyse et des données de production pendant la période d'échantillonnage doit être transmis sans délai à la personne désignée.
- 9.11. La personne désignée peut également, après avis préalable de trente (30) jours au titulaire du permis, modifier un permis de déversement pour réduire le débit ou les charges des eaux que le titulaire peut déverser dans les ouvrages d'assainissement de la Municipalité lorsque les rapports fournis par le titulaire aux termes du paragraphe 9.10 font voir qu'au cours des deux (2) dernières années les caractéristiques des eaux déversées ont été inférieures de dix pourcent (10 %) par rapport aux caractéristiques mentionnées au permis.
- 9.12. Le titulaire d'un permis peut en tout temps demander à la personne désignée de modifier son permis pour réduire la quantité ou améliorer la qualité des eaux qu'il peut déverser dans les ouvrages d'assainissement de la Municipalité.

- 9.13. Un permis peut être suspendu ou révoqué par la personne désignée si le titulaire déverse des eaux usées qui présentent un danger imminent pour la santé, la sécurité ou le bien-être public, l'environnement ou les ouvrages d'assainissement de la Municipalité.
- 9.14. La personne désignée peut modifier un permis suite à l'adoption de nouvelles lois, normes ou règlements.
- 9.15. Un permis peut être aussi suspendu ou révoqué par la personne désignée si le titulaire enfreint les normes du présent règlement ou s'il a été obtenu ou maintenu en vigueur suite à des renseignements inexacts, fournis par ou pour le titulaire du permis.
- 9.16. Un permis émis par la personne désignée contient les renseignements mentionnés à l'annexe III du présent règlement.

## **10. MÉTRHODE DE CONTRÔLE ET ANALYSE**

- 10.1. Les échantillons prélevés pour les fins de l'application du présent règlement doivent être analysés selon les méthodes décrites dans l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Waste Water », publié conjointement par l'American Public Health Association (APHA), l'American Waterworks Association (AWWA) et la Water Pollution Control Federation (WPCF) ou dans toute édition subséquente de cet ouvrage, la plus récente devant toujours être utilisée.
- 10.2. Les prélèvements d'échantillons et les analyses doivent être effectuées par ou sous le contrôle d'un laboratoire indépendant, certifié pour l'analyse des eaux usées selon le programme de certification des laboratoires du Ministère de l'Environnement du Québec.
- 10.3. En tout temps, devant une évidence de non-respect des limites de rejet, la personne désignée peut faire effectuer les programmes d'échantillonnage et les analyses nécessaires pour s'assurer qu'un établissement respecte les dispositions du présent règlement. À cet effet, la personne désignée ou une personne autorisée par lui peut entrer dans une construction ou sur un terrain et toute personne est tenue d'en permettre l'accès. Dans un tel cas, la personne désignée possède pendant la durée de cette procédure un droit d'accès exclusif au regard ainsi qu'aux appareils de mesure.
- 10.4. La personne désignée peut exiger de toute personne qui déverse des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la Municipalité qu'elle fournisse, à ses frais, pour les fins de l'application du présent règlement, un rapport d'analyse sur la quantité et la qualité des eaux qu'elle déverse. Le programme d'échantillonnage doit être approuvé au préalable par la personne désignée.
- 10.5. Si une personne refuse ou omet de se conformer à la demande qui lui est faite par la personne désignée en vertu du paragraphe 10.4 dans les 60 jours suivant une telle demande, la personne désignée peut faire effectuer l'échantillonnage et les analyses par une firme spécialisée, la personne en question demeurant responsable des frais engendrés. Un avis écrit lui est émis à cet effet par la personne désignée au terme de la période de 60 jours.

## **11. RÉGULARISATION DU DÉBIT**

- 11.1. Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement de la Municipalité doivent être régularisés sur une période de temps suffisante acceptée par la personne désignée.
- 11.2. De même, le débit de tout rejet de liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit doit être régularisé sur une période de temps suffisante acceptée par la personne désignée.

## **12. REJET ACCIDENTEL**

S'il survient un rejet accidentel au-delà des normes énoncées aux articles 6.0 et 7.0, le responsable doit en avertir la personne désignée sans délai.

S'il survient un rejet accidentel au-delà des caractéristiques mentionnées à son permis, le titulaire du permis de déversement doit arrêter le rejet et en avertir immédiatement la personne désignée.

## **13. PÉNALITÉ**

- 13.1. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec les frais. Pour toute infraction au règlement, excepté à l'article 12, le montant de l'amende est fixé, pour une première infraction, à une peine minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et à une peine minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

Pour toute infraction à l'article 12 du règlement, le montant de l'amende est fixé, pour une première infraction, à 1 000 \$ pour une personne physique et à 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, les peines sont doublées. *(modifié par 2021-R-274, 04-05-2021)*

- 13.2. Dans toute poursuite civile ou pénale intentée aux termes du présent règlement, le coût des analyses produites fait partie des frais à la poursuite.
- 13.3. Le paragraphe 13.1 n'empêche pas la Municipalité de réclamer, d'une personne qui déverse des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement de la Municipalité contrairement aux articles 6.0 ou 7.0 du présent règlement, le remboursement des frais d'entretien ou de réparation de cet ouvrage causés par le déversement.
- 13.4. Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.
- 13.5. Toute dépense encourue par la Municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge du contrevenant.

#### **14. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.